



COMITE AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT

DÉCISION 002/COM/002/09
IHRDA & OSJI (AU NOM DES
ENFANTS D'ASCENDANCE NUBIENNE
AU KENYA) V KENYA

Dans sa toute première décision 002/2009 IHRDA et OSJI (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre Kenya, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a déclaré le Kenya coupable de violation des droits des enfants nubiens à la non-discrimination, la nationalité et la protection contre l'apatridie.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) est le seul organe de surveillance de traités sur les droits des enfants qui a un mandat pour entendre et statuer sur les cas de violations des droits des enfants dans le monde. Cette brochure résume sa première décision prise en vertu de ce mandat. Le CAEDBE surveille le traité de l'Union africaine sur les droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et le bien-être de l'enfant, qui fête en 2011, 21 ans d'existence.

Les enfants nubiens au Kenya sont systématiquement privés de la nationalité kenyane, une pratique qui constitue une discrimination, interdite par l'article 3 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (la Charte) et une violation de leur droit à une nationalité à la naissance tel que garanti par l'article 6 (3). Cela représente également l'incapacité de l'État à remplir son obligation d'éviter l'apatridie des enfants conformément à l'article 6 (4).

Cette pratique de refus de la nationalité contrevient également au Children Act du Kenya qui prévoit que «Tout enfant a droit à un nom et nationalité. Si un enfant est privé de son identité, le gouvernement doit fournir l'assistance et la protection en vue d'établir son identité.

“Le Comité tient à souligner que la solidarité nationale et l'unité africaine sont mieux accomplis dans un environnement qui évite la discrimination et le déni des droits.”
para. 68

L'incapacité à reconnaître la nationalité aux Nubiens signifie aussi que le gouvernement ne leur reconnaît pas de droits de propriété, les traite comme des occupants illégaux sur leurs propres terres et refuse de fournir des services publics, tels que l'eau à Kibera, qui abrite une grande population de

Nubiens.

Par ailleurs, il ne fournit pas un accès égal à l'éducation et la santé, condamnant les enfants nubiens à une vie de pauvreté. Tous les logements à Kibera sont, techniquement, « temporaires », et les résidents ne sont pas autorisés à prolonger, voire à réparer leurs maisons.

De nombreux parents nubiens ont des difficultés à enregistrer la naissance de leurs enfants car des responsables hospitaliers publics refusent de délivrer des certificats de naissance aux enfants nubiens, un problème aggravé par le fait que les propres parents nubiens ne disposent pas de cartes d'identité ayant subi la même pratique dans leur enfance. Les enfants nubiens grandissent en sachant qu'ils pourraient ne pas avoir un accès égal à l'emploi, au droit de vote et au travail dans le secteur formel, et pourraient ne pas être en mesure de voyager à l'étranger.

“Les implications de l'impact multi-générationnel du déni du droit à la nationalité sont manifestes et ont des effets beaucoup plus larges que ce qui peut apparaître à première vue dans ce cas. Le sous-développement systémique de toute une communauté peut en être le résultat.”
para. 68

Décision du CAEDBE

Le Comité africain a déclaré le Kenya coupable de « violations multiples » des dispositions suivantes de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'Enfant (CADBE):

Article 6 (2) « Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; »

Article 6 (3) « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité; »

Article 6 (4) « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois. »

Article 3 « Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal. »

Article 14 (2) (b), (c), (g) « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

(a) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;

(c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;

(g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ; »

Article 11 (3) « Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

(a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

(b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

(c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

(d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

(e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales. »

Recommandations du CAEDBE

Pour remédier à ces violations, le Comité a formulé les recommandations suivantes:

- Que le Kenya prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres afin de s'assurer que les enfants d'ascendance nubienne au Kenya, qui autrement seraient apatrides, puissent acquérir la nationalité kenyane et la preuve d'une telle nationalité à la naissance.

- Que le Kenya prenne des mesures pour s'assurer que les enfants d'origine nubienne existants, dont la nationalité kenyane n'est pas reconnue reçoivent systématiquement le bénéfice de ces nouvelles mesures comme une question de priorité.

- Que le Kenya mette en œuvre son système d'enregistrement des naissances de manière non discriminatoire, et prenne toutes les mesures législatives,

“... en abordant les conséquences de la non-reconnaissance de la nationalité des enfants d'origine Nubienne, les actions qui portent sur les effets à long terme de la pratique passée doivent être formulées. [...] ces mesures doivent être formulées avec la participation de la collectivité touchée.”

para. 68

administratives et autres pour s'assurer que les enfants d'origine nubienne soient enregistrés immédiatement à la naissance.

- Que le Kenya adopte un plan à court, moyen et long terme, y compris des mesures législatives, administratives et autres pour assurer le respect du droit à jouir du meilleur état de santé possible et du droit à l'éducation, de

préférence en consultation avec les communautés bénéficiaires concernées.

- Que Kenya rende compte de la mise en œuvre de ces recommandations dans les six mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le Comité a également décidé de nommer un de ses membres pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la décision.

Cette décision historique, la première jamais prise par le Comité, voit pour la première fois un organisme international déclarer un Etat coupable de violation d'un traité portant sur les droits de l'enfant. Le Comité est le seul corps de surveillance de traités sur les droits de l'enfant ayant le pouvoir de statuer sur des cas.



IHRDA
défendre, éduquer, sensibiliser.

Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)

949 Brusubi Layout, AU Summit Highway,

B.P 1896, Banjul, Gambie.

www.ihrda.org / <http://caselaw.ihrda.org/fr>

www.facebook.com/ihrda / www.twitter.com/in/ihrdafrica /

www.linkedin.com/ihrda